



M1

DELIBERATION
n°22-2001/APS du 26 juillet 2001
relative à l'allocation aux personnes âgées et aux allocations aux personnes handicapées.

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code civil et notamment les articles 205 et suivants relatifs à l'obligation alimentaire,

Vu la délibération cadre modifiée n°49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales,

Vu la délibération modifiée n°12-90/APS du 24 janvier 1990 prise pour l'application de la délibération cadre du Congrès n°49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides provinciales,

Vu les préconisations de l'OPAS Sud sur les besoins des personnes âgées résidant en province Sud,

A ADOPTE EN SEANCE DU 26 JUILLET 2001 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Modifié par :

-Délibération n° 57-2008/APS du 9 octobre 2008

Titre I : allocation aux personnes âgées

Sous titre I : allocation aux personnes âgées
résidant depuis au moins cinq ans en province Sud
(Sous-titre ajouté par délib. n° 57-2008/APS du 09/10/2008, art.1)

Article 1 :

Modifié par délib. n° 57-2008/APS du 09/10/2008, art.2

Une allocation est versée sur leur demande aux personnes âgées d'au moins 60 ans justifiant des conditions de ressources et de résidence définies ci-après et de l'absence d'obligés alimentaires susceptibles de contribuer à leur entretien. **Toutefois, la non contribution de ces derniers ne pourra constituer, à elle seule, un motif de rejet de la demande.**

Article 2 :

Remplacé par délib. n° 57-2008/APS du 09/10/2008 , art.3

Les ressources du bénéficiaire de cette aide ne doivent pas excéder le minimum de pension versée par la CAFAT pour 15 à 19 ans d'activité soit 2793 points de retraite. Pour un couple de personnes âgées de 60 ans et plus, les revenus pris en compte ne doivent pas excéder deux fois ce montant.

Article 3 :

La résidence des bénéficiaires doit être établie de manière continue en province Sud depuis au moins 5 ans à la date de la demande.

Article 4 :

Modifié par délib. n° 57-2008/APS du 09/10/2008, art.4

Le montant de l'allocation est fixé au maximum au montant de la pension minimum versée par la CAFAT à ses retraités **pour 15 à 19 ans d'activité soit 2793 points de retraite**. Lorsque le bénéficiaire justifie d'un revenu, l'allocation qui lui est servie est égale à la différence entre son revenu et le montant de cette pension minimum.

Lorsque le demandeur vit maritalement avec un bénéficiaire de l'allocation aux personnes âgées, l'allocation qui lui est accordée est plafonnée à 70% du montant de la pension minimum versée par la CAFAT.

Sous-titre II : allocation aux personnes âgées résidant depuis moins de cinq ans en province Sud *(Sous-titre ajouté par délib. n° 57-2008/APS du 09/10/2008, art.5)*

Article 4-1 :

Ajouté par délib. n° 57-2008/APS du 09/10/2008, art.5

Une allocation mensuelle d'un montant de 25 000 francs CFP est versée, sur leur demande, aux personnes âgées d'au moins 60 ans, résidant de manière continue en province Sud depuis moins de cinq ans à la date de la demande, et dont les ressources n'excèdent pas le minimum de pension versée par la CAFAT pour 15 à 19 ans d'activité soit 2793 points de retraite.

Pour un couple de personnes âgées de 60 ans et plus, les revenus pris en compte ne doivent pas excéder deux fois ce montant.

Lorsque le bénéficiaire justifie d'un revenu, l'allocation qui lui est servie est égale à la différence entre son revenu et le montant de cette pension minimum dans la limite du montant de l'allocation visée au premier alinéa du présent article.

La présence d'obligés alimentaires sera prise en compte mais leur non participation ne pourra, à elle seule, constituer un motif de rejet de la demande.

Titre II : allocations aux personnes handicapées

Sous-titre I : allocations aux personnes handicapées résidant depuis au moins cinq ans en province Sud. *(Sous-titre ajouté par délib. n° 57-2008/APS du 09/10/2008, art.6)*

Article 5 :

Une allocation est versée sur leur demande ou celle de leur représentant légal aux personnes dont le handicap reconnu par la commission d'orientation des handicapés (CORH) ou la commission d'orientation des jeunes handicapés (CTOJH) est fixé à plus de 66,66% et qui justifient des conditions de ressources et de résidence définies ci-après.

ARTICLE 6 :

Modifié par délib. n° 57-2008/APS du 09/10/2008, art.7

Les ressources des bénéficiaires ne doivent pas excéder le minimum de pension versée par la CAFAT pour 15 à 19 ans d'activité soit 2793 points de retraite.

En ce qui concerne les mineurs, l'aide est versée si les ressources des parents n'excèdent pas huit fois ce montant, augmenté de la même somme par enfant à charge au sens des allocations familiales.

Pour un couple de personnes handicapées, les revenus pris en compte ne doivent pas excéder 120% du SMG.

Article 7 :

La résidence des bénéficiaires doit être établie de manière continue en province Sud depuis au moins 5 ans à la date de la demande. Cette condition s'applique au handicapé lui-même lorsqu'il est majeur, ou à son représentant légal lorsqu'il s'agit d'un mineur.

Article 8 :

Remplacé par délib. n° 57-2008/APS du 09/10/2008, art.8

Le montant de l'aide complémentaire est fixé à la moitié du minimum de pension versée par la CAFAT pour 15 à 19 ans d'activité soit 2793 points de retraite. Il est porté aux deux tiers de ce montant pour les personnes dont le taux de handicap est égal ou supérieur à 80%.

Il est augmenté d'un tiers de ce montant au titre de l'aide à la tierce personne.

Pour les mineurs, dont le taux de handicap est supérieur ou égal à 80% et dont les parents bénéficient de l'aide sociale visée ci-dessus, une aide d'un montant annuel de 100 000 francs CFP est versée à l'organisme de vacances dans lequel est inscrit l'enfant pour la prise en charge d'une auxiliaire de vie sociale durant les vacances scolaires.

Lorsque le bénéficiaire justifie d'un revenu, l'allocation qui lui est servie est égale à la différence entre son revenu et le minimum de pension versée par la CAFAT pour 15 à 19 ans d'activité soit 2793 points de retraite, dans la limite du montant des allocations visées ci-dessus.

Sous-titre II : allocations aux personnes handicapées résidant depuis moins de cinq ans en province Sud

(Sous-titre ajouté par délib. n° 57-2008/APS du 09/10/2008, art.9)

Article 8-1 :

Ajouté par délib. n° 57-2008/APS du 09/10/2008, art.9

Une allocation mensuelle est versée sur leur demande ou celle de leur représentant légal aux personnes dont le handicap reconnu par la commission d'orientation des handicapés (CORH) ou la commission d'évaluation des jeunes handicapés (CEJH) est fixé à plus de 66,66% et qui justifient d'une résidence

continue de moins de cinq ans en province Sud à la date de la demande. Cette dernière condition s'applique au handicapé lui-même lorsqu'il est majeur, ou à son représentant légal lorsqu'il s'agit d'un mineur.

Les ressources des bénéficiaires ne doivent pas excéder le minimum de pension versée par la CAFAT pour 15 à 19 ans d'activité soit 2793 points de retraite.

En ce qui concerne les mineurs, l'aide est versée si les ressources des parents n'excèdent pas huit fois ce montant, augmenté de la même somme par enfant à charge au sens des allocations familiales.

Pour un couple de personnes handicapées, les revenus pris en compte ne doivent pas excéder 120% du SMG.

Le montant de l'aide complémentaire est de 16 000 francs CFP pour les personnes dont le handicap est fixé à moins de 80%. Il est porté à la somme de 25 000 francs CFP pour les personnes dont le taux de handicap est égal ou supérieur à 80%.

Le montant de l'aide sera de 9 000 francs CFP au titre de l'aide à la tierce personne.

Pour les mineurs, dont le taux de handicap est supérieur ou égal à 80% et dont les parents bénéficient de l'aide sociale visée ci-dessus, une aide d'un montant annuel de 100 000 francs CFP est versée à l'organisme de vacances dans lequel est inscrit l'enfant pour la prise en charge d'une auxiliaire de vie sociale durant les vacances scolaires.

Lorsque le bénéficiaire justifie d'un revenu, l'allocation qui lui est servie est égale à la différence entre son revenu et le minimum de pension versée par la CAFAT pour 15 à 19 ans d'activité soit 2793 points de retraite, dans la limite du montant des allocations visées ci-dessus.

Titre III : dispositions diverses et transitoires

Article 9 :

La présente délibération est applicable à compter du 1^{er} octobre 2001.

Article 9-1 :

Ajouté par délib. n° 57-2008/APS du 09/10/2008, art.11

Pour les personnes âgées et handicapées résidant de manière continue depuis moins de cinq ans en province Sud, le montant des aides sera réévalué, en fonction de l'évolution de l'indice général des prix à la consommation – hors tabac- déterminé par l'ISEE chaque année, par arrêté du président de l'Assemblée de la province Sud.

Article 10 :

Les allocations provinciales ci-dessus, qui ne peuvent être versées qu'aux personnes ne bénéficiant pas de prise en charge publique en structure d'hébergement, se substituent aux allocations prévues par la délibération cadre n° 49 du 28 décembre 1989 lorsque leur montant est supérieur.

Leur montant fixé en application des articles précédents est arrondi à la dizaine de francs supérieure.

Article 11 :

La présente délibération sera transmise à madame la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.